



12 avril 2021

MAIRIE
DE
VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77174

Téléphone 01 60 43 01 06
Télécopie 01 60 43 29 55

villeneuvesaintdenis.mairie@wanadoo.fr
www.villeneuve-st-denis.fr/

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 avril 2021

Membres présents :

M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD, Adjoint
M. Patrick RAOULT, Mme Isabelle MESBAH, M. Marc RABOT, M. Sayah NEBOU, Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA,
M. Sébastien HORST, Mme Danielle CZAINSKA, M. Ba Son PHAM, Mme Catherine DESMAREST, Conseillers
municipaux

Absents excusés :

M. Jimmy PETIT, pouvoir à M. Philippe VANACKER

Secrétaire de séance : M. Philippe VANACKER

Le précédent compte-rendu du 11 février 2021 est approuvé à l'unanimité, ainsi que celui du conseil
extraordinaire en date du 13 mars 2021.

1 – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX – Fixation des crédits affectés

Adopté par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE

Madame le Maire expose que, depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice
des mandats locaux, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,
financée par les collectivités territoriales sur leur budget.

Ce droit pour les élus municipaux est aujourd'hui codifié dans le code général des collectivités territoriales à
l'article L.2123-12 qui dispose, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, que :

*« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation
est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une
délégation.*

*Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie
circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la
formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Par voie de conséquence, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations conformément aux dispositions de l'article L.2123-16 ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

S'agissant des thèmes privilégiés, il est proposé que les conseillers municipaux puissent suivre les formations les plus à mêmes de les aider dans l'exercice de leur mandat.

Certaines thématiques apparaissent donc revêtir un intérêt particulier telles que :

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- les formations en lien avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- les formations en lien avec le statut de l' élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public, gestion des conflits....)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Egalement, Madame le Maire précise, à titre informatif, que la loi du 31 mars 2015 n° 2015-366 a introduit un droit spécifique pour les élus bénéficiant d'une délégation.

Une formation doit en effet être organisée à leur profit au cours de la première année de mandat. Les membres ne bénéficiant pas de délégations ne sont pas concernés.

Enfin, depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel (DIF) à la formation qui sera comptabilisée en euros avec l'avènement de l'ordonnance 2021-45 du 20 janvier 2021. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants;

Vu les projets d'amendement déposés par Monsieur Patrick RAOULT, Madame Catherine DESMAREST, Madame Isabelle MESBAH, débattus et mis au vote ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre compétent en la matière, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article 1 : REJETTE à la majorité des suffrages exprimés (12 voix CONTRE, 3 voix POUR) les amendements rédigés par Monsieur Patrick RAOULT, Madame Catherine DESMAREST, Madame Isabelle MESBAH.

Article 2 : ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités de fonction des élus.

Article 3 : VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- les formations en lieu avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- les formations en lien avec le statut de l' élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public , gestion des conflits....)

Article 4 : DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 5 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2 – BUDGET – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL – Exercice 2020 Adopté par 12 voix POUR / 3 ABSTENTIONS

Réuni sous la présidence de Madame Peggy PHARISIEN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et qui se présente comme suit :

Budget principal		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Excédent reporté	702 061,57 €	1 641 964,29 €	2 344 025,86 €
	Réalisations	882 147,26 €	67 429,63 €	949 576,89 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	820 832,90 €	491 075,53 €	1 311 908,43 €
Résultat propre de l'exercice 2020		61 314,36 €	- 423 645,90 €	-362 331,54 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire		60 365,78 €	-	60 365,78 €
Résultat de clôture 2020		823 741,71 €	1 218 318,39 €	2 042 060,10 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur, visé et certifié conforme au Compte Administratif 2020 par l'Ordonnateur, **n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

3 – BUDGET – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2020

Adopté par 12 voix POUR / 3 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur Michel BAZERBES, 1^{ER} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Madame Peggy PHARISIEN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget principal		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Excédent reporté	702 061,57 €	1 641 964,29 €	2 344 025,86 €
	Réalisations	882 147,26 €	67 429,63 €	949 576,89 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	820 832,90 €	491 075,53 €	1 311 908,43 €
Résultat propre de l'exercice 2020		61 314,36 €	- 423 645,90 €	-362 331,54 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire		60 365,78 €	-	60 365,78 €
Résultat de clôture 2020		823 741,71 €	1 218 318,39 €	2 042 060,10 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2020, adopté par délibération du 02 juin 2020,

VU la délibération n° 08/2020 du 06.04.2021 approuvant le Compte de Gestion pour l'exercice 2020 présenté par le Receveur Municipal,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Administratif pour l'exercice 2020

IV – BUDGET – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2020

Adopté par 12 voix POUR / 3 ABSTENTIONS

Madame le Maire expose :

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif de l'exercice 2020 ayant été approuvé, il y a lieu de prévoir l'affectation du résultat de l'exercice 2020.

Madame le Maire rappelle que le compte administratif fait apparaître :

En section de fonctionnement :

- Un excédent de fonctionnement de : 61 314.36 €
- Un excédent de fonctionnement reporté de : 702 061.57 €
- Un transfert de résultats par opération d'ordre non budgétaire (clôture Budget Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Villeneuve-Saint-Denis et Favières-La Route des Grès) :
Excédent reporté de la section de Fonctionnement d'un montant de
60 365,78 €

Soit un excédent de fonctionnement à affecter de : **823 741,71 €**
(dont intégration de résultat de clôture du SIRP de 60 365,78 €)

En section d'investissement :

- Un déficit d'investissement de : 423 645.90 €
- Un excédent d'investissement reporté de : 1 641 964.29 €

Soit un excédent d'investissement à affecter de : **1 218 318.39 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de la section Fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

-Compte R002 : « Excédent de fonctionnement reporté » : 823 741,71 €

DECIDE d'affecter le résultat de la section Investissement de l'exercice 2020 comme suit :

-Compte R001 : « Excédent d'investissement reporté » : 1 218 318.39 €

V – BUDGET – VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2021

Adopté par 12 voix POUR / 3 ABSTENTIONS

Madame le Maire expose :

A la suite de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ce taux départemental de la taxe foncière est intégré dans le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il était en 2020 de 18 %.

Pour l'année 2020, le taux des taxes communales avait été fixé comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94,84 %

Afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à **52,87 %**, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 34,87 % et du taux 2020 du département, soit 18 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, soit **94,84 %**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des impôts, notamment l'article 1639 A imposant une fixation des taux avant le 15 avril de chaque année,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

DECIDE d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 52,87%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94,84 %

VI – BUDGET – VOTE DU BUDGET – ANNEE 2021

Adopté par 12 voix POUR / 3 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le budget de la commune qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	1 818 141,71 €	Recettes :	1 818 151,71 €
------------	----------------	------------	----------------

- dont excédent reporté de 826 365,78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	1 347 257,09 €	Recettes :	1 347 257,09 €
------------	----------------	------------	----------------

- dont excédent reporté de 1 218 318,39 €

VII – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Adopté par 15 voix POUR

Madame le Maire expose :

Afin de simplifier les procédures et d'optimiser le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur peut accorder une autorisation générale et permanente de poursuites pour les créances non recouvrées sur le fondement des dispositions de l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales :

« L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Cette autorisation permet au comptable public d'effectuer des actes d'exécution sans demander systématiquement l'autorisation préalable de l'ordonnateur.

7

Vu l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux autorisations permanentes de poursuites accordées au comptable,

Vu l'article R.1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les seuils de mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant l'intérêt de la mesure qui participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** de délivrer au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour les oppositions à tiers détenteurs et les saisies mobilières.

Article 2 : **FIXE** les seuils d'engagement des poursuites effectuées par le comptable public comme suit :

- 130 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès des établissements bancaires
- 30 euros pour les oppositions à tiers détenteurs notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs, etc...)
- 100 euros pour les saisies mobilières

VIII – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Adopté par 15 voix POUR

VU l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

CONSIDERANT la population de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Levée de la séance à 20h20

Le Maire,
Peggy PHARISIEN

